

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-240400374-20150910-D201590-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille quinze, le 10 septembre à dix sept heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, VAGINAY Sophie (pouvoir de Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène), ALLEMANDI Florence, DOUX Séverine, STUPNICKI Josiane (pouvoir de M. COLLOMB Stephane), PIGNATEL Agnès (pouvoir de M. GAMBAUDO Georges) ESPANET Martine et BOISSE Sandrine, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice, BOUGUYON Yvan (pouvoir de M. FRELASTRE Jean-Michel), PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, LONGERON Michel, GILLY Lucien (pouvoir de M. PELLOUX Stephane), NICOLAS Yves, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean, HEMAR Dominique, NICOLAO Michel, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

EXCUSES : Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, MM. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, COLLOMB Stephane ayant donné pouvoir à Mme STUPNICKI Josiane, GAMBAUDO Georges ayant donné pouvoir à Mme PIGNATEL Agnès, PELLOUX Jacques ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien et BEHETS Jan.

Délibération 2015/90

OBJET : COMPETENCE TOURISME – CREATION D'UN OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL – APPROBATION.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2221-10 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.134-5, L.133-1 à L. 133-10-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92.2750 en date du 31 décembre 1992 relatif à la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye et au transfert de la compétence en matière de promotion touristique.

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2015/81 du 2 juillet 2015 portant extension de l'intérêt communautaire en matière d'activités d'accueil et d'animation touristique à la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye, à compter du 1^{er} janvier 2016

Par délibération n°2015/81 du 02/07/2015, le Conseil de Communauté a approuvé l'extension de l'intérêt communautaire de la compétence « Tourisme » aux activités d'accueil et d'animation touristique à la Communauté de communes, à compter du **1^{er} janvier 2016**. L'extension du champ d'intervention de la Communauté de communes en matière touristique complète ainsi la compétence de cette dernière qui était limitée, jusqu'à présent, aux actions de promotion touristique et ce, depuis sa création.

Conformément à l'article L. 133-3 du code du tourisme, modifié par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, « *l'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou de l'EPCI, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme* ». Au titre de ses statuts, la Communauté de communes dispose de l'ensemble des compétences lui permettant de créer un office de tourisme intercommunal.

La volonté d'asseoir le rôle et les prérogatives de la Communauté de communes par la création d'un tel outil s'inscrit dans un contexte d'évolution des procédures de classement touristique pour lesquelles il incombe de développer une stratégie ambitieuse de développement touristique au service des communes de la Vallée.

Les huit communes membres disposant actuellement du classement « commune touristique », fondé sur les critères antérieurs au décret n°2008-884 du 3 septembre 2008 perdront ce statut dès le 1^{er} janvier 2018, si elles ne respectent pas les nouvelles règles de classement fixées à l'article R.133-32 du code du tourisme. Seules les communes de BARCELONNETTE, JAUSIERS et UVERNET-FOURS disposent aujourd'hui du statut de « commune touristique » sur la base des trois nouveaux critères cumulatifs de classement fixés comme tels :

- ° La présence d'un office classé compétent sur le territoire de la commune ;
- ° L'organisation, en période touristique, de manifestations compatibles avec le site notamment en matière culturelle, artistique, gastronomique et sportive ;

° Une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale totale est fixé à l'article R.133-33 du code du tourisme.

Par ailleurs, dans l'objectif de prétendre au classement en Catégorie 1 de son office de tourisme intercommunal, la Communauté de communes disposera de la capacité juridique de demander le bénéfice de la dénomination « station classée de tourisme » pour une ou plusieurs de ses communes membres.

Il s'agit donc d'un enjeu de meilleure gestion des procédures de classement, dans une logique d'anticipation face à l'échéance du 1^{er} janvier 2018. En mutualisant l'expertise et le savoir faire de ses techniciens, la Communauté de communes s'engage à gérer l'ensemble des défis qui lui sont posés. Cette mutualisation doit également être synonyme d'efficacité et de proximité. Aussi, la création de l'office de tourisme intercommunal doit voir l'institution de cinq bureaux d'information touristique implantés dans les communes de BARCELONNETTE, JAUSIERS, ENCHASTRAYES, UVERNET-FOURS et LARCHE.

Les missions de l'office du tourisme intercommunal seront les suivantes :

- L'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement touristique ;
- La gestion et l'organisation de l'accueil et l'information touristique au sein des 5 bureaux d'informations touristiques permanents implantés sur le territoire de la Communauté de communes que sont BARCELONNETTE, JAUSIERS, ENCHASTRAYES, UVERNET-FOURS et LARCHE ;
- L'organisation, la gestion et le fonctionnement des activités d'animation touristique, dont celles jusqu'alors assurées par les offices de tourisme communaux jusqu'au 31 décembre 2015, expressément mentionnées dans la convention unissant la Communauté de communes au futur opérateur touristique ;
- *La gestion d'un service intercommunal de navettes touristiques ;*
- La gestion des moyens humains et matériels pour assurer les missions conjointes d'accueil, d'animation et de promotion touristique ;
- La gestion des relations presses de la Communauté de communes dans le domaine touristique ;
- La coordination des différents acteurs du tourisme implantés sur le territoire de la Communauté de communes.

Après avoir entendu cet exposé,

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création d'un Office de Tourisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye, à compter du 1^{er} janvier 2016.
- **CONFIER** à l'Office de Tourisme intercommunal les missions suivantes :
 - o L'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement touristique ;
 - o La gestion et l'organisation de l'accueil et l'information touristique au sein des 5 bureaux d'information touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de communes que sont BARCELONNETTE, JAUSIERS, ENCHASTRAYES, UVERNET-FOURS et LARCHE ;

- o L'organisation, la gestion et le fonctionnement des activités d'animation touristique, dont celles jusqu'alors assurées par les offices de tourisme communaux jusqu'au 31 décembre 2015, expressément mentionnées dans la convention unissant la Communauté de communes au futur opérateur touristique gérant l'office de tourisme ;
- o La gestion d'un service intercommunal de navettes touristiques
- o La gestion des moyens humains et matériels pour assurer les missions conjointes d'accueil, d'animation et de promotion touristique ;
- o La gestion des relations presses de la Communauté de communes dans le domaine touristique ;
- o La coordination des différents acteurs du tourisme implantés sur le territoire de la Communauté de communes.

Sur Proposition du Président,
Le Conseil de communauté,
Après délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la création d'un Office de Tourisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye, à **compter du 1^{er} janvier 2016**.
- **CONFIE** à l'Office de Tourisme intercommunal les missions précédemment listées.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
M. Jacques MARTIN.

